

APERÇU

- 0. Qu'est-ce qui n'a pas changé ?
- I. Adaptation règles fiscales et sociales voitures de société 2021-2031
- II. Incitants infrastructure de recharge véhicules zéro émission
- III. Budget mobilité

0. Qu'est-ce qui n'a pas changé ?

- . Rien n'a été décidé sur le plan du passage vers une fiscalité WLTP: le choix actuel entre NEDC CO₂ et WLTP CO₂ dans la fiscalité fédérale est donc maintenu ;
- . Le statut de la voiture de société comme rémunération alternative est préservé jusque 2030 et après ;
- . Rien n'a été changé à l'ATN de la voiture de société dans le chef de l'employé ;
- . Rien n'a été changé aux formules de base pour calculer le %déductible et la cotisation CO₂ dans le chef de l'employeur. Par contre, les plafonds et planchers de déductibilité sont adaptés et le montant de la cotisation CO₂ est augmenté graduellement, en fonction des motorisations et de la date de commande de la voiture de société (voir infra) ;
- . Rien n'a été changé aux règles fiscales et sociales des motos et des utilitaires légers: contrairement aux propositions initiales, ceux-ci sont fiscalement 100% déductibles après 2025, même sans être zéro émission.

I. ADAPTATION RÈGLES FISCALES ET SOCIALES VOITURES DE SOCIÉTÉ 2021-2031

A) ZEV (Voiture de société Zéro Émission)

Déductibilité des frais :

- > un ZEV commandé avant le 1/1/2027, reste 100% fiscalement déductible ;
- > pour un ZEV commandé à pd 1/1/2027, la déduction diminue graduellement, pour atteindre 67,5% en 2031.

Cotisation CO₂ :

- > un ZEV commandé avant le 1/7/2023 paie la cotisation CO₂ minimal de €20,83/mois (x1,3222 index en 2021).
- > un ZEV commandé à pd 1/7/2023 paie la cotisation CO₂ minimale, mais celle-ci augmente graduellement à pd 2025, pour atteindre €31,15/mois en 2028 (x index en 2028), une croissance de 50%.

Tableau A) ZEV : déductibilité des frais + cotisation CO₂ par année de commande de la voiture

%déductible en :	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
ZEV commandé avant le 1/1/2027 :	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
ZEV commandé en 2027 :	-	-	-	-	-	-	95%	95%	95%	95%	95%
ZEV commandé en 2028 :	-	-	-	-	-	-	-	90%	90%	90%	90%
ZEV commandé en 2029 :	-	-	-	-	-	-	-	-	82,5%	82,5%	82,5%
ZEV commandé en 2030 :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75%	75%
ZEV commandé à pd 1/1/2031 :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67,5%
Cotisation CO₂* en :	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
ZEV commandé avant le 1/7/2023 :	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83
ZEV commandé à pd 1/7/2023 :	-	-	€20,83	€20,83	€23,41	€25,99	€28,57	€31,15	€1,15	€31,15	€31,15

(*) montant par mois non-indexé

B) Non-ZEV (voiture de société non-zéro émission)

L'évolution de la déductibilité de frais et de la cotisation CO₂ du non-ZEV est en fonction de la date de commande. 3 périodes peuvent être distinguées : 'Grandfathering', 'Sortie de régime' et 'Zéro émission 2026'.

B1. Non-ZEV commandé avant le 1/7/2023 : GRANDFATHERING

Déductibilité des frais :

-> maintien de la formule de déduction actuelle, ainsi que du %déductible maximal et minimal.

Cotisation CO₂ :

-> maintien de la formule actuelle ; le montant ne peut être inférieur à €20,83/mois (x1,3222 index en 2021).

Tableau B1. **GRANDFATHERING** : évolution de la déductibilité des frais + cotisation CO₂

Non-ZEV <1/7/2023	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
%déductible maximal :	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
%déductible minimal :	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
(*) %déductible minimal = 40% pour véhicules émettant au moins 200g/km CO ₂											
Non-ZEV <1/7/2023	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Cotisation CO ₂ min.** :	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83	€20,83
(**) montant par mois non-indexé											

B2. Non-ZEV commandé du 1/7/2023 au 31/12/2025: RÉGIME DE SORTIE

Déductibilité des frais : maintien de la formule de déduction actuelle, mais

-> à partir de 2025, le %déductible minimal actuel (50%; 40% si au moins 200g/km CO₂) est mis à 0% ;

-> à partir de 2025, le %déductible maximal actuel (100%) diminue de 25% par an, pour atteindre 0% en 2028.

Cotisation CO₂ : maintien de la formule actuelle, mais

-> à partir du 1/7/2023, le montant est multiplié par un factor x2,25 ; ce facteur grimpe jusqu'à x5,50 à en 2027 ;

-> à partir de 2025 le montant minimal est augmenté graduellement, pour atteindre €31,15/mois en 2028 (x index 2028), et à multiplier chaque fois par le facteur de l'année correspondante.

Tableau B2. **RÉGIME DE SORTIE** : évolution de la déductibilité des frais + cotisation CO₂

Non-ZEV commandé 1/7/2023-31/12/2025	2021	2022	>1/7/2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
%déductible maximal	-	-	100%	100%	75%	50%	25%	0%	0%	0%	0%
%déductible minimal	-	-	50%*	50%*	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Non-ZEV commandé 1/7/2023-31/12/2025	2021	2022	>1/7/2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Cotisation CO ₂ x facteur :	-	-	x2,25	x2,25	x2,75	x4,00	x5,50	x5,50	x5,50	x5,50	x5,50
Cotisation CO ₂ Minimale :	-	-	€20,83 x2,25	€20,83 x2,25	€23,41 x2,75	€25,99 x4,00	€28,57 x5,50	€31,15 x5,50	€31,15 x5,50	€31,15 x5,50	€31,15 x5,50
(*) %déductible minimal = 40% pour véhicules émettant au moins 200g/km CO ₂											

B3. Non-ZEV commandé à partir du 1/1/2026 : ZÉRO ÉMISSION 2026

Déductibilité des frais :

-> 0%, donc plus de déductibilité fiscale.

Cotisation CO₂ :

-> application de l'augmentation du montant minimal et de la multiplication par des facteurs comme dans le régime de sortie. Contrairement aux propositions initiales, il n'est plus question d'une cotisation extraordinaire de 38,07% sur l'avantage d'une voiture de société dans le chef de l'employeur.

Tableau B3. **ZÉRO ÉMISSION 2026** : évolution de la déductibilité des frais + cotisation CO₂

Non-ZEV commandé à partir du 1/1/2026	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
%déductible	-	-	-	-	-	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Non-ZEV commandé à partir du 1/1/2026	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Cotisation CO ₂ x facteur :	-	-	-	-	-	x4,00	x5,50	x5,50	x5,50	x5,50	x5,50
Cotisation CO ₂ Minimale :	-	-	-	-	-	€25,99 x4,00	€28,57 x5,50	€31,15 x5,50	€31,15 x5,50	€31,15 x5,50	€31,15 x5,50
(*) montant par mois non-indexé											

Par ailleurs, d'autres décisions ont été prises :

. pour un PHEV commandé avant le 1/1/2023, la déductibilité fiscale des frais d'essence et de diesel est plafonnée à 50%. Les frais d'électricité et d'autre frais liés au véhicule ne sont pas soumis à cette limitation. Cela doit encourager l'utilisation du moteur électrique du PHEV. À noter également que le PHEV suit, en fonction de la date de commande, les règles de l'une des trois périodes dessinées ci-dessus ;

. à partir de 2026, les nouvelles règles fiscales de l'impôt des sociétés et des personnes physiques seront étendues à l'impôt des personnes morales (+impôt non-résidents et associations), et où une taxe sera prélevée de l'ordre de 25% sur la partie non-déductible des frais voiture ;

. à partir de 2026, la déductibilité, de l'ordre de €0,15/km, des frais pour le trajet domicile-travail n'est encore applicable que pour les véhicules d'entreprises sans émission carbone et pour les voitures qui relèvent du régime de sortie et du 'grandfathering' uniquement.

II. INCITANTS INFRASTRUCTURE DE RECHARGE VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

a) Réduction d'impôt pour particuliers

Conditions :

- . Pour les dépenses liées à l'achat, l'installation et le contrôle d'une nouvelle borne de recharge ;
- . Borne intelligente et gérable : le temps et la capacité de recharge doivent pouvoir être gérés ;
- . Montant maximal de €1.500 par borne de recharge et par contribuable ;
- . 45% de réduction d'impôt du 1/9/2021 au 31/12/2022, 30% en 2023 et 15% du 1/1/2024 au 31/8/2024 ;
- . Installé à l'adresse du domicile du contribuable ;
- . Électricité verte (par un contrat d'électricité verte et/ou par de l'énergie renouvelable produite sur place).

b) Déductibilité des frais majorée pour entreprises

Conditions :

- . Pour les amortissements de nouvelles bornes de recharge sur les parkings des entreprises librement accessibles ;
- . Librement accessible à tout tiers au moins pendant les heures d'ouverture et/ou de fermeture de l'entreprise ;
- . Vérification de la localisation et de la disponibilité des bornes par une notification auprès du SPF Finances et par un mention sur le site internet eaf0.eu ;
- . Borne intelligente et gérable : le temps et la capacité de recharge doivent pouvoir être renseignés par un système de gestion de l'énergie ;
- . 200% de déductibilité des frais du 1/9/2021 au 31/12/2022 et 150% du 1/1/2023 au 31/8/2024.

c) Déduction pour investissements de camions sans émission carbone et d'installations de recharge et de carburants nécessaires

Conditions :

- . à l'achat de nouveaux camions sans émission carbone (>3,5 tonnes MMA) ;
- . Pour des dépenses liées à l'achat et l'installation d'infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise et d'installations de bornes de recharge électrique ;
- . % de déduction d'investissement : 35% en 2023, 29,5% en 2024, 24% en 2025, 18,5% en 2026, 13,5% en 2027.

La mesure sera financée en réduisant légèrement et graduellement l'exonération actuelle du droit d'accise spécial du diesel professionnel (€0.2476/l) à partir du 1/1/2023, jusqu'à un montant de €0,242/l à partir du 1/1/2026.

III. BUDGET MOBILITÉ

En vigueur depuis le 19 mars 2019, le gouvernement fédéral souhaite simplifier et flexibiliser le budget mobilité légal, et en élargir la palette des modes durables ainsi qu'augmenter la sécurité juridique, comme suit :

- . À partir de 2026 tous les véhicules motorisé du pilier 1 (voiture de société) et du pilier 2 (mobilité douce, covoiturage, autopartage et location de voitures avec chauffeur) devront être zéro émission ;
- . Le budget de mobilité peut également être affecté au remboursement des :
 - ✓ Frais de garage pour vélo, cyclomoteur ou motocyclette électrique en dehors du contexte des transports en commun ;
 - ✓ Frais d'équipement en vue de la protection et de l'augmentation de la visibilité du conducteur et de ses passager(s) ;
 - ✓ Frais d'abonnement des transports en commun des membres de la famille habitant sous le même toit ;
 - ✓ Frais de stationnement dans le contexte de l'utilisation des transports en commun sur le trajet domicile-travail ;
 - ✓ Frais d'engins de déplacement, dont également les engins tricycles et quadrimobiles électriques (L5e-A resp. L7e-CP du règlement UE 168/2013) ;
 - ✓ Frais de la prime pour piétons pour les déplacements (partiels) entre le domicile et le lieu de travail ;
 - ✓ Frais de logement pour un domicile dans un rayon de 10km du lieu habituel de travail (tant les loyers, les intérêts que les remboursements en capital d'emprunts (hypothécaires) entrent en ligne de compte).

* * *

*